

ASSEMBLÉE NATIONALE6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS782

présenté par

Mme Garin, M. Peytavie, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,
Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

- 1° Au 1° , le mot : « Soit » est supprimé ;
2° Le 2° est supprimé.

II. – Le présent article entre en vigueur le 30 juin 2023.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme des services autonomie a vocation à généraliser les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD).

D'ici 2025, l'ensemble des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) devront s'être rapprochés d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ou avoir développé une activité d'aide et d'accompagnement à domicile pour continuer à exercer leur activité et être autorisés en tant que services autonomie. Il s'agit du modèle principal. Les SAAD quant à eux, ont la possibilité de rester indépendants, mais sont alors soumis à une obligation d'orientation vers une offre de soins (libéraux, centres de santé...). Il s'agit du modèle subsidiaire. Il n'existera plus d'autorisation SSIAD ou SAAD mais uniquement une autorisation de « service autonomie » qui couvre le modèle principal ou le modèle subsidiaire.

La coordination interne entre l'aide et le soin et avec les partenaires extérieurs est une expertise inhérente aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), qui la pratiquent au quotidien depuis plus de quarante ans. Cette qualité ne peut être raisonnablement garantie par des professionnels de

santé libéraux dont la mission n'est pas de coordonner comme le fait un service avec une expérience et une équipe administrative dédiée.

Par ailleurs, dans son rapport relatif aux services à domicile de décembre 2021, la Cour des comptes préconise un encadrement plus strict des dépenses de soins de ville, et notamment celles liées aux actes infirmiers libéraux, qui constituent un « point de fuite » important.

Permettre aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) seuls de conventionner avec des professionnels libéraux ne fait qu'encourager la dérégulation des dépenses d'assurance maladie par la multiplication d'actes libéraux, contrairement au modèle SSIAD dont les dépenses sont encadrées par la dotation globale.

Cet amendement, travaillé avec la FEHAP, vise donc à lever la possibilité pour les SAAD d'avoir une autorisation de service autonomie en conventionnant seulement avec des libéraux.